

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon. Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S: n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2013

31 décembre .. Loi n° 2013-11 relative à la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2013 1498

2014

2 avril Loi Uniforme n° 2014-01 relative au traitement des comptes dormant dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UEMOA) 1499

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

12 juin Décret n° 2014-769 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs 1503

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2014

25 mars Décret n° 2014-336 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur 1512

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2014

6 juin Décret n° 2014-728 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national situé à Nguinthe dans le département de Rufisque, d'une superficie de sept cent quatre vingt quatorze (794) mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1517

6 juin Décret n° 2014-729 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national situé à Somone dans le département de Mbour, formant le lot n° 480, d'une superficie de neuf cent trente neuf (939) mètres carrés, et prononçant la désaffection en vue de son attribution par voie de bail et prononçant la désaffection 1517

6 juin Décret n° 2014-730 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Somone dans le département de Mbour, formant le lot n° 482, d'une superficie de sept cent vingt huit (728) mètres carrés, et prononçant la désaffection dudit terrain 1518

6 juin Décret n° 2014-731 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Nguérigne dans le département de Mbour, formant les lots n° 31 et 32/B, d'une superficie de mille trois cents mètres (1300) carrés, et prononçant la désaffection dudit terrain 1518

6 juin Décret n° 2014-732 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain dépendant du domaine national, formant le lot n° 174 d'une superficie de mille trois cent soixante treize (1.373) mètres carrés situé à Wandifa dans le département de Bounkiling région de Kolda, et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat 1518

<p>2014</p> <p>6 juin Décret n° 2014-733 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Sud Foire à Dakar, d'une superficie de trois cent soixante neuf (369) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 1518</p> <p>2014</p> <p>6 juin Décret n° 2014-734 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Mbounka Bambara dans le département de Rufisque, d'une superficie de 1583 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 1519</p> <p>6 juin Décret n° 2014-735 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Tivaouane Peulh dans le département de Rufisque, d'une superficie de mille neuf cent quatre vingt et un (1.981) mètres carrés et prononçant sa désaffection. 1519</p>	<p>2014</p> <p>30 juin Décret n° 2014-821 portant renouvellement de l'agrément du Bureau ALPAGES à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale. 1529</p> <p>17 juin Arrêté ministériel n° 9903 portant modification de l'arrêté n° 02207 du 05 février 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de transfert des activités de l'Aéroport international Léopold Sédar SENGHOR de Dakar à l'Aéroport international Blaise Diagne de DIASS. 1529</p>
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces..... 1530	
PARTIE OFFICIELLE	
LOIS	
LOI n° 2013-11 du 31 décembre 2013 relative à la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2013	
<p>L'Assemblée nationale a adopté</p> <p>Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :</p> <p>Article premier. – Les dispositions de l'article 1^{er} alinéa II et IV de l'article 2, de l'article 3 alinéa 1, des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 2012-18 du 17 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, modifiée par la loi n° 2013-03 du 08 juillet 2013 portant première loi de finances rectificative pour l'année 2013 sont abrogées et remplacées par les suivantes :</p>	
PREMIERE PARTIE . - CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	
TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES	
A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
<p>Article premier. - II – Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2013, à la somme de 2.147.934.119.934 de francs CFA conformément à l'annexe I de la présente loi.</p> <p>IV. – Les ressources totales du budget général sont prévues à 2.458.034.119.934 francs CFA.</p>	

A. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 2. – Les charges du budget général sont évaluées dans la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2013, à la somme de 2.458.034.119.934 de francs CFA conformément aux annexes 3, 4 et 5 de la présente loi.

TITRE 2. – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 2. - Les dispositions de la loi n° 2012-18 du 17 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, modifiée par la loi n° 2013-03 du 08 juillet 2013 portant première loi de finances rectificative pour l'année 2013 sont complétées par un article 21 ainsi libellé :

Article 21. - Sont ratifiés les décrets n° 2013-1317 du 07 octobre 2013, n° 2013-1338 du 10 octobre 2013 et n° 2013-1065 du 06 août 2013, portant ouverture de crédit à titre d'avance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

LOI UNIFORME n° 2014-01 du 6 janvier 2014 relative au Traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la plupart des Etats membres de l'UMOA, les cadres législatifs et réglementaires ne prévoient pas de dispositions particulières pour le traitement des avoirs dormants dans les livres des organismes financiers.

Ces avoirs sont constitués, entre autres, des soldes créditeurs des comptes ouverts dans les livres des établissements de crédit, des Systèmes Financiers Décentralisés, des services financiers postaux ou des Caisses Nationales d'Epargne qui, pendant une durée relativement longue, n'ont fait l'objet d'aucun mouvement ou transaction à l'initiative de leurs titulaires ; ceux-ci ne manifestant plus, même après une tentative de contact de la part de l'organisme dépositaire, à l'adresse indiquée dans leur documentation.

Face au vide juridique en la matière dans la plupart des Etats membres de l'UEMOA, il est observé une approche différenciée du traitement de ces avoirs par les établissements dépositaires. Dans certaines institutions, aucune action n'est entreprise pour une gestion transparente desdits avoirs, ce qui est de nature à porter préjudice aux intérêts des déposants. D'autres établissements ont tendance à faire valoir les règles de droit commun relatives à la prescription en matière commerciale ou civile.

Compte tenu des interprétations divergentes des délais de prescription en matière commerciale ou civile, les établissements dépositaires sont exposés à des risques de contentieux qui pourraient les opposer aux titulaires des avoirs concernés ou leurs ayants droit. Ces comptes pourraient, en outre, donner lieu à des fraudes ou des malversations internes, qui exposerait les organismes financiers concernés à des risques de réputation.

Pour prendre la mesure du phénomène, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a procédé à un recensement des avoirs dormants auprès du système bancaire, des institutions de microfinance et des services financiers de la poste qui confirme le nombre élevé des comptes concernés et l'importance des soldes créditeurs qui y sont inscrits.

Il apparaît ainsi un besoin de réglementer le traitement des avoirs dormants au sein de l'Union, en vue de préserver la sécurité juridique des organismes dépositaires et de sauvegarder les intérêts des épargnants.

Dans une démarche participative, les orientations préliminaires, inspirées des expériences étrangères en la matière et tenant compte des spécificités de l'Union, ont été partagées avec l'ensemble des acteurs concernés, lors des concertations organisées, en 2011, dans les Etats membres de l'Union.

Par décision n° 005/05/2012 CM/UMOA, en date du 10 mai 2012, Le Conseil des Ministres de l'UMOA a approuvé ces orientations et demandé qu'un projet de cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA soit élaboré.

La présente loi uniforme a été élaborée dans ce cadre. Ses objectifs, les résultats attendus, sa structure et son contenu sont exposés ci-après.

I.- OBJECTIFS DU PROJET DE LOI UNIFORME

La présente loi uniforme vise les principaux objectifs suivants :

- définir la notion de comptes dormants ;
- rappeler les obligations incombant aux organismes dépositaires des avoirs concernés ;
- proposer des modalités pour la conservation et la gestion des avoirs dormants ;
- adopter des dispositions uniformes en matière de prescription des droits et de dévolution des avoirs dormants.

II. - RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus de l'adoption de ce texte sont :

- une meilleure protection des intérêts des usagers des services financiers et un renforcement de leur confiance vis-à-vis des établissements bancaires et financiers ;

- la réduction des risques de contentieux entre les institutions financières de l'Union et les titulaires des avoirs dormants ou leurs ayants droit, concourant ainsi au renforcement de la sécurité juridique de ces institutions ;

La prévention des risques de fraudes et autres malversations impliquant le personnel des institutions financières, contribuant de ce fait à la préservation de leur réputation ;

- la préservation de la stabilité financière dans les Etats membres de l'Union.

III. - STRUCTURE ET CONTENU DU PROJET DE LOI UNIFORME

La loi uniforme est composée de vingt-quatre (24) articles répartis en cinq (5) titres, en sus du titre préliminaire consacré à la définition des principaux termes qui y sont utilisés.

Le Titre premier relatif aux « Dispositions générales » (articles 2 et 3) définit l'objet et le champ d'application du texte, en particulier les comptes concernés et les organismes assujettis à la loi.

Le Titre II intitulé « Traitement des comptes dormants » (articles 4 à 15), précise notamment les obligations de recherche des titulaires des comptes dormants à la charge des organismes dépositaires et les modalités de conservation des avoirs dormants par la BCEAO. Il traite également de la procédure de réclamation des avoirs dormants par les titulaires ou leurs ayants droit ainsi que de la prescription et de la dévolution desdits avoirs.

Le Titre III traite des « Sanctions » (articles 16 à 20) à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la présente loi.

Le Titre IV relatif aux « Dispositions transitoires » (articles 21 et 22), précise notamment le traitement particulier des Etats de l'Union qui disposent déjà d'une légalisation sur les comptes dormants dans leur ordonnancement juridique.

Le Titre V du projet de loi uniforme (article 23 et 24) traite des « Dispositions finales ».

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 30 décembre 2013,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE. - DEFINITIONS

Article premier. - Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- « **Avoirs dormants** » : les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;

- « **Ayant droit** » : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;

- « **Banque Centrale** » ou « **BCEAO** » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- « **Commission Bancaire** » : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

- « **Compte** » : un compte à vue, un compte d'Epargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;

- « **Compte dormant** » : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention, depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;

- « **Intervention** » : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;

- « **Organisme dépositaire** » : l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;

- « **Organisme financier** » : tout établissement de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la Poste ou de la Caisse nationale d'Epargne ;

- « **Titulaire** » : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;

- « **UMOA** » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique. – *Objet et champ d'application*

Art. 2. – La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme.

- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration.

- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10) ans ou plus.

Art. 3. - Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire de la République du Sénégal, quelque soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II. – TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

Chapitre premier. – *Obligations de recherche*

Art. 4. – Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants.

L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa premier du présent article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

Chapitre 2. – *La preuve de l'intervention*

Art. 5. - La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous les moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.

Chapitre 3. – *Modalités de conservation des comptes dormants*

Section première : *Rôle de l'organisme dépositaire*

Art. 6. – Si en dépit des recherches visées à l'article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants-droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la deuxième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

Art. 7. – Les avoirs détenus dans le compte clôture sont transférés à la BCEAO, trente (30) jours au plus tard suivant la date de clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la Banque Centrale.

Section 2. – *Rôle de la BCEAO*

Art. 8. – Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

Chapitre 4. - *Procédure de réclamation des avoirs dormants*

Art. 9. – Jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) ans visé à l'article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la Banque Centrale, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Art. 10. – La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée de pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant la photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

Art. 11. – Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris le cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Art. 12. – Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

Chapitre 5. – Publication de la liste des comptes dormants

Art. 13. – Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux Autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre 6. – Prescription et dévolution des avoirs dormants

Art. 14. – Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente (30) ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Art. 15. – Au terme du délai visé à l'article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois (3) mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit Trésor public.

TITRE III. – SANCTIONS

Art. 16. – Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Etablissement de Crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 17. – Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de la loi cadre portant réglementation des SFD.

Art. 18. – Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la Poste ou une Caisse Nationale d'Epargne est constaté et sanctionné par le Ministre chargé des Finances.

Art. 19. – Est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction visée à l'alinéa précédent est fixée à cent pour cent (100 %) du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un Etablissement de Crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la Poste ou d'une Caisse Nationale d'Epargne sont prises par le Ministre chargé des Finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la Banque Centrale ou par le Ministère chargé des Finances.

Art. 20. – Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19 de la présente loi :

- la Commission Bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Etablissements de Crédit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire ;

- la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances, selon le cas peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des SFD.

TITRE IV. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21. – Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans figurant dans leurs livres.

Ils enclochent, sans délais, les recherches visées à l'article 4 de la présente loi.

Art. 22. - Les dispositions de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat s'appliquent aux organismes financiers, tels que définis à l'article premier de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 2013.

Toutes réclamations ou contestations concernant les avoirs utilisés ou gérés par l'Etat sous l'empire de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat sont de la responsabilité de la République du Sénégal.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'Etat du Sénégal, pour la gestion des comptes dormants dont il a reçu les ressources.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 6 janvier 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le passage en 1983 du concept de gestion de logement administratif à celui de gestion du patrimoine bâti avait induit en même temps la mise en place d'une nouvelle réglementation qui était censée refléter cette nouvelle approche, consacrée par le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié.

Depuis lors, celui-ci a fait l'objet de plus d'une dizaine de modifications pour tenir compte, tantôt des bouleversements de l'organisation judiciaire, tantôt des mutations dans les cadres juridiques régissant les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, mais aussi des évolutions relatives à l'indemnité représentative de logement. Ce foisonnement de normes épars a rendu difficile sa mise en œuvre.

En outre, quelques insuffisances rédactionnelles ont installé lenteur et anarchie dans les attributions, mais surtout au niveau des libérations avec, comme conséquence, la poursuite des paiements pour des conventions devenues sans objet.

Par ailleurs, et pendant que l'entretien des bâtiments administratifs et la remise en état des immeubles conventionnés grèvent lourdement le budget de l'organe de gestion, plusieurs agents de l'Etat, des non ayants droit dans leur écrasante majorité, demeurent encore logés dans une totale gratuité.

La persistance des pratiques contraires à la réglementation, associée aux errements dans les procédures d'affectation, de gestion et de libération, ont incité les pouvoirs publics à entreprendre une politique hardie de rationalisation de la gestion du patrimoine de l'Etat.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé le recensement exhaustif du patrimoine bâti, de même que le désengagement de l'Etat de toutes conventions pour le logement des fonctionnaires et agents publics, et d'allouer, en lieu et place, une indemnité représentative de logement au profit des ayants droit. De plus, il a été retenu de supprimer la dotation personnelle d'ameublement de dix (10) millions de FCFA, renouvelable tous les cinq ans, accordée aux ayants droit de la Catégorie A de l'annexe I du décret n° 91-490 du 08 mai 1991 sus-évoqué.

Du rapprochement de toutes ces considérations, il résulte l'urgence d'abroger le décret en vigueur.

Le présent projet de décret redéfinit les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs en déterminant de manière exhaustive, les types de logements, les ayants droit, le processus d'affectation et de gestion.

Il fixe également le montant de l'indemnité représentative de logement, net d'impôt, allouée aux personnels concernés.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

DECREE :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs qui comprennent des logements de fonction, des logements par nécessité de service et des logements par utilité de service définis ainsi qu'il suit :

a) logement de fonction : les logements de fonction sont ceux affectés exclusivement à de hautes autorités civiles et militaires assumant des obligations particulières de représentation.

b) logement par nécessité de service : les logements par nécessité de service sont ceux affectés aux agents dont le logement à l'intérieur ou à proximité du service est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

c) logement par utilité de service : les logements par utilité de service sont ceux qui, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, présentent un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Art. 2. – Bénéficiant d'un logement de fonction :

- les membres du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- les Ministres attachés au Cabinet du Président de la République ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- le Président de la Commission électorale nationale Autonome ;
- le Vérificateur général du Sénégal ;
- le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- les Secrétaire généraux adjoints à la Présidence de la République ;
- les Directeurs de cabinet adjoints du Président de la République ;
- les Ministres Conseillers à la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
- le Secrétaire général de l'Assemblée nationale ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national ;
- les Presidents de Chambre à la Cour Suprême ;
- le Premier Avocat général près la Cour Suprême ;
- le Premier Président d'une Cour d'Appel ;
- le Procureur général près une Cour d'Appel ;
- les Conseillers à la Cour Suprême ;
- le Secrétaire général de la Cour Suprême ;
- les Avocats généraux près la Cour Suprême ;
- le Premier Vice-président d'une Cour d'Appel ;
- les Presidents de chambre d'une Cour d'Appel ;
- le Premier Avocat général près une Cour d'Appel ;
- les Avocats généraux près une Cour d'Appel ;
- le Secrétaire général d'une Cour d'Appel ;

- le Procureur général près la Cour des Comptes ;
- les Présidents de Chambre à la Cour des Comptes ;
- le Premier Avocat général près la Cour des Comptes ;
- les Avocats généraux près la Cour des Comptes ;
- le Secrétaire général de la Cour des Comptes ;
- les fonctionnaires et agents ayant rang d'Ambassadeur, en service au Sénégal ;
- les Commissaires généraux ;
- les Délégués généraux ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- le Contrôleur financier ;
- l'Inspecteur général des Forces Armées ;
- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Secrétaire général du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- les Secrétaire généraux des Départements ministériels ;
- les Directeurs de Cabinets des ministres ;
- le Chef du Service du Protocole présidentiel ;
- les Gouverneurs de régions et leurs adjoints ;
- les préfets et leurs adjoints ;
- les sous-préfets et leurs adjoints ;
- les Secrétaire généraux des départements et Secrétaire généraux des villes ;
- les Secrétaire municipaux.

Art. 3. – Peuvent bénéficier d'un logement par nécessité de service :

- 1° lorsqu'il leur est fait obligation de loger dans les établissements ou dans l'enceinte des services :
 - a) les comptables publics de deniers responsables des caisses dont le gardiennage n'est pas assuré par l'Etat ;
 - b) les commandants d'Aérodrome et capitaine de Port ;
 - c) le Gouverneur militaire du palais de la République et l'Aide de Camp du Président de la République ;
 - d) l'Aide de Camp du Premier Ministre.

2° lorsque les fonctions qu'ils exercent exigent une présence permanente dans l'enceinte de l'établissement :

a) les personnels de santé énumérés ci-après :

- médecins, chefs de région médicale et médecins, Chef des Grandes endémies ;
- médecins et sages-femmes affectés en dehors des chefs lieux de région ;

- les agents suivants en service dans les hôpitaux, circonscriptions médicales, centres de santé, poste de santé et maternités :

- directeur ou chef d'établissement hospitalier ;
- chef de poste et responsable de Maternité ;
- médecin résident ;
- chirurgien résident ;
- surveillant général ;
- Maîtresse sage femme ;
- Radiologue ;
- Pharmacien résident ;
- Anesthésiste ;
- Intendant ;
- Major du bloc opératoire ;
- Chef de la maintenance ;
- Major de labo ;
- Responsable de la banque de sang ;
- Médecin-chef de la Maternité ;
- Manipulateur Radio.

b) les chefs d'établissements d'enseignement et les Intendants ;

c) les gardiens de Lazaret, de Léproserie, de Musée, les concierges ou gérants d'immeubles administratifs ;

d) les régisseurs d'établissements pénitentiaires et les directeurs ou chefs d'établissements et de centres de rééducation surveillée.

3°) Sont également logés dans leur lieu de travail ou à proximité :

- a) le chef du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'information ;
- b) les chefs des bureaux du chiffre et les chefs de section du chiffre ;
- c) les contrôleurs régionaux des finances ;
- d) les agents du service des douanes, s'ils sont stationnés dans les casernes ou affectés dans les secteurs de douane ;
- e) les conservateurs des parcs nationaux.

Lorsque le logement n'existe pas et sous réserve des cas où leurs statuts le prévoient expressément, les personnes citées dans le présent article n'ont droit à aucune indemnité représentative de logement.

Art. 4. - Peuvent bénéficier de logement par utilité de service :

a) les magistrats ;

b) les agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les Institutions internationales au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal ;

c) les agents contractuels visés à l'article 106, premier alinéa du Code du travail ;

d) les agents spécialisés en service à la Présidence de la République retenus sur une liste établie annuellement par le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

e) Les greffiers en chef, chefs de greffe, au Conseil constitutionnel, à la Cour suprême, à la Cour des Comptes, aux Cours d'Appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail Hors classe de Dakar, au Tribunal départemental hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux départementaux et aux greffiers en chef, chefs de division à l'administration centrale du Ministère de la Justice ;

f) Les greffiers en chef, chef de section, en fonction au Conseil Constitutionnel, à la Cour Suprême, à la Cour des Comptes, aux Cours d'appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail hors Classe de Dakar, au Tribunal départemental hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux départementaux.

Art. 5. — Seuls les personnes et agents visés à b) et c) de l'article 4 peuvent prétendre à l'ameublement, lorsque les conventions qui les régissent le prévoient.

La consistance de celui-ci est déterminée par l'annexe n° 1 au présent décret.

Art. 6. – Dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les bénéficiaires d'un logement de fonction, énumérés à l'article 2 et les magistrats indiqués à l'article 4 a), perçoivent une Indemnité représentative de logement, dont le montant est fixé par l'annexe 2 au présent décret.

Lorsque l'Administration ne peut pourvoir au logement des agents désignés en b) et c) de l'article 4, elle prend à sa charge, en application des dispositions conventionnelles ou légales qui les concernent, les frais occasionnés par leur logement.

Les fonctionnaires des cadres de l'enseignement des premiers et seconds degrés et assimilés ne sont pas logés, mais bénéficient d'une indemnité forfaitaire de logement dont le taux est fixé par décret.

Dans les cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les greffiers en chef visés aux alinéas e) et f) de l'article 4, bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative de logement fixée par l'annexe 2 du présent décret.

A l'exception des bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement, tout attributaire d'un logement sera assujetti à une retenue mensuelle égale au tiers de la valeur locative dudit logement. Celle-ci est fixée à dire d'expert.

Art. 7. – L'organisme chargé du logement est seul compétent pour établir les contrats de location d'immeubles à usage de bureau, après autorisation de la hiérarchie, le cas échéant.

Les contrats ne peuvent être établis que lorsque les immeubles, propriétés de l'Etat, ne suffisent pas pour abriter ses services.

Art. 8. – Les magistrats, fonctionnaires et agents visés à l'article 4 sont logés compte tenu de leur groupe d'appartenance ou de leur fonction, conformément au tableau figurant en annexe 3 au présent décret.

Art. 9. – Un logement administratif ne peut être effectivement occupé qu'en vertu d'une décision de l'Autorité chargée de la gestion du Patrimoine bâti ou, et dans les régions autres que Dakar, par l'autorité déléguée à cet effet.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué qu'un seul logement par ménage. Lorsque le ménage occupe un logement administratif attribué à l'un des conjoints, l'autre ne peut prétendre, le cas échéant, qu'à l'indemnité représentative de logement.

Une instruction du ministre de tutelle de l'organisme chargé de la gestion du patrimoine bâti fixera les conditions d'occupation des logements administratifs.

Art. 10. – Sauf exception prévue expressément par les lois et règlements en vigueur, les charges de fonctionnement relatives aux logements occupés (notamment eau, électricité, téléphone, entretien locatif) sont supportées par les occupants.

Art. 11. – Après attribution des logements aux agents visés par le présent décret, les logements appartenant à l'Etat restés disponibles peuvent faire l'objet d'autorisation provisoire d'occupation par les agents de l'Etat, s'il n'est pas possible ou n'apparaît pas opportun de les transformer en bureaux.

Les bénéficiaires d'une telle autorisation, du reste précaire et révocable à tout moment, subissent une retenue sur la solde dont le montant est fixé par l'annexe n° 4 du présent décret. La révocation se fait sur simple lettre de l'autorité chargée de la gestion du Patrimoine bâti.

Art. 12. – Les affectations de logement, pour tous les bénéficiaires visés dans le présent décret, sont valables pour la durée des fonctions au titre desquelles elles ont été accordées. Lorsque l'intéressé n'exerce plus la fonction qui justifiait l'attribution, la décision d'affectation devient nulle, et celui-ci est tenu de libérer les lieux dans un délai de deux mois. A défaut de s'exécuter dans ce délai, il est expulsé d'office par voie administrative.

Art. 13. – Tout agent de l'Etat attributaire d'un logement administratif est tenu de l'occuper dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la mise à disposition du logement. A défaut d'occupation dans le délai imparti ou au moment de la libération du logement, l'agent est tenu sous peine de poursuites, de respecter les obligations relatives à l'occupation et à la libération des logements administratifs. En cas de défaillance, aucun logement ne pourra lui être affecté à nouveau.

Art. 14. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception des personnels des Forces armées, des Forces de police, de l'Administration pénitentiaire, des Universités et autres organismes publics ou parapublics.

Art. 15. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié.

Art. 16. – Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

ANNEXE n° 1

fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par des fonctionnaires et autres agents visés aux alinéas b) et c) de l'article 4 du présent décret.

La consistance de l'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents de l'Etat concernés, occupant un logement administratif, est déterminée en trois catégories (A, B, C).

Catégorie « A » : la catégorie « A » est réservée aux personnels désignés ci-dessous :

- les Gouverneurs de régions et leurs adjoints ;
- les Préfets et leurs adjoints ;
- les Sous-préfets et leurs adjoints ;
- les agents de l'assistance technique française et ceux de nationalités autres que française, quant ils sont conseillers du Président de la République ou du Premier Ministre et bénéficient en plus, d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

Cette catégorie comprend du mobilier confort de production locale, dont la consistance est fixée ci-après et pour une durée égale au moins à cinq ans (I à V).

I. - Salle à manger :

- 1 - table de salle à manger ;
- 1 - bahut ;
- 1 - desserte ;
- 6 - chaises.

II. - Salon

- 4 - fauteuils ;
 - 1 - canapé ;
 - 1 - table de salon.
- } assortis

Vaisselle de table pour les gouverneurs et les préfets dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser cent cinquante mille francs et pour une durée égale au moins à cinq ans.

III. - Chambre à coucher (parents) :

- 1 - cadre de lit 180 ;
- 1 - sommier 180 ;
- 1 - matelas ressort 180 ;
- 1 - armoire à glace ;
- 2 - chaises de chambres ;
- 2 - tables de chevet ;
- 1 - bureau.

IV. - Chambre à coucher (enfants) :

- 1 - sommier sur pied 90 ;
 - 2 - matelas mousse 90 ;
 - 1 - armoire mixte pour les enfants de moins de 3 ans ;
 - 1 - table de travail ;
 - 1 - chaise de chambre.
- } ou 1 berceau pour les enfants de moins de 3 ans ou une commode.

V. - Cuisine :

- 1 - buffet de cuisine ;
- 1 - table de cuisine ;
- 1 - tabouret de cuisine ;
- 1 - réfrigérateur.

Catégorie « B » : cette catégorie comprend du mobilier confort, de production locale, réservé aux personnes ci-dessus :

- les sous-préfets ;
- les assistants techniques d'un indice égal ou supérieur à 525 net, autre que ceux mentionnés à la catégorie B.

Sa consistance est fixée comme suit (I à V) :

I. - Salle à manger :

- 1 - table de salle à manger ;
- 1 - bahut ;
- 1 - desserte ;
- 6 - chaises.

II. - Salon

- 4 - fauteuils ;
 - 1 - canapé ;
 - 1 - table de salon.
- } assortis

III. - Chambre à coucher (parents) :

- 1 - cadre de lit 180 ;
- 1 - sommier 180 ;
- 1 - matelas ressort 180 ;
- 1 - armoire à glace ;
- 1 - bureau ;
- 2 - chaises.

IV. - Chambre à coucher (enfants) :

- 1 - sommier sur pied 90 ; } ou 1 berceau pour les enfants de moins de 3 ans ou une commode pour les enfants de moins de 3 ans.
- 2 - matelas mousse 90 ; }
- 1 - armoire à glace ;
1 - table de travail ;
1 - chaise

V. - Cuisine

- 1 - réfrigérateur ;
1 - table de cuisine ;
1 - cuisinière.

Catégorie « C » : cette catégorie comprend du mobilier standard destiné au personnel suivant :

- les adjoints aux Préfets ;
- les Sous-préfets et leurs adjoints ;
- les fonctionnaires et agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apportés par les Etats étrangers et des institutions internationales ou les fonctions des services publics du Sénégal autres que ceux énumérés aux catégories précédentes ;
- les contractuels expatriés visés à l'article 105 du Code du Travail non prévus aux catégories précédentes.

Sa consistance est fixée comme suit (I à V) :

I. - Salle à manger :

- 1 - table de salle à manger ;
1 - bahut ;
6 - chaises.

II. Salon

- 4 - fauteuils ;
1 - canapé ;
1 - table de salon.

III. Chambre à coucher (parents) :

- 1 - bois de lit 180 ;
1 - sommier en 180 ;
1 - matelas ressort 180 ;
1 - table de chevet ;
1 - armoire à glace ;
1 - bureau ;
1 - chaise de chambre.

IV - Chambre d'enfant :

- 1 - sommier sur pied 90 ;
2 - matelas mousse 90
1 - armoire penderie ;
1 - able de chambre ;
1 - chaise ;
1 - table de chevet.

V - Cuisine

- 1 - réfrigérateur ;
1 - table de cuisine ;
1 - cuisinière.

NOTA

a) Ne peuvent bénéficier du réfrigérateur que les assistants techniques originaires des pays ne réclamant pas de contrepartie locale.

b) La consistance du mobilier est fonction de la situation de famille pour ce qui concerne les chambres à coucher ; mais ne peut en aucun cas excéder une chambre à coucher pour parents et trois chambres à coucher pour enfants. Il ne peut en aucun cas être dérogé aux dispositions ci-dessous.

c) les assistants techniques seront classés selon une attestation délivrée par l'ambassade de leur pays d'origine et visée par la Direction chargée de l'assistance technique, laquelle établira en tant que de besoin, la correspondance d'indice avec leurs homologues.

ANNEXE n° 2*fixant les taux de l'indemnité représentative de logement.*

Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement, net d'impôts, prévue à l'article 6 du présent décret est fixé, selon les catégories des personnels concernés, comme suit :

Hors catégorie : 1.000.000 francs

- les membres du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;

- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Médiateur de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- le Président de la Commission électorale nationale Autonome ;
- le Vérificateur général du Sénégal ;
- le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- les Ministres attachés au Cabinet du Président de la République ;
- les Ministres Conseillers à la Présidence de la République.

Catégorie A : 700.000 francs :

- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
- les Délégués généraux ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- les Commissaires généraux ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- le Contrôleur financier ;
- l'Inspecteur général des Forces Armées ;
- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Secrétaire général du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- les Présidents de Chambre à la Cour Suprême ;
- le Premier Avocat général près la Cour Suprême ;
- le Premier Président d'une Cour d'Appel ;
- le Procureur général près une Cour d'Appel ;
- les Conseillers à la Cour Suprême ;
- le Secrétaire général de la Cour Suprême ;
- les Avocats généraux près la Cour Suprême ;
- le Premier Vice-président d'une Cour d'Appel ;
- les Présidents de chambre d'une Cour d'Appel ;
- le Premier Avocat général près une Cour d'Appel ;
- les Avocats généraux près une Cour d'Appel ;
- le Secrétaire général d'une Cour d'Appel ;
- le Procureur général près la Cour des Comptes ;
- les Présidents de Chambre à la Cour des Comptes ;

- le Premier Avocat général près la Cour des Comptes ;
- les Avocats généraux près la Cour des Comptes ;
- le Secrétaire général de la Cour des Comptes ;
- les fonctionnaires et agents ayant rang d'Ambassadeur, en service au Sénégal.

Catégorie B : 500.000 francs :

- les Secrétaire généraux des Départements ministériels ;
- les Directeurs de Cabinets des ministres.

Catégorie C : 400.000 francs :

- les Magistrats.

Catégorie D : 200.000 francs :

- les Secrétaire généraux des départements et Secrétaire généraux des villes ;
- les Greffiers en chef, chefs de greffe au Conseil constitutionnel, à la Cour Suprême, à la Cour des Comptes, de Cour d'Appel ou exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement dans l'administration centrale du ministère de la justice.

Catégorie E : 150.000 francs :

- les Secrétaire municipaux ;
- les Greffiers en chef, chefs de greffe au tribunal régional hors classe de Dakar ou au tribunal du travail hors classe de Dakar.

Catégorie F : 125.000 francs :

- les Greffiers en chef, chefs de greffe d'un tribunal régional, du Tribunal départemental hors classe de Dakar.

Catégorie G : 100.000 francs :

- les Greffiers, chefs de greffe des tribunaux départementaux.

La présente indemnité ne peut être cumulée avec un logement administratif.

Les autorités visées à l'article 2 du présent décret, ne bénéficient de ladite indemnité qu'en cas d'indisponibilité totale de logements administratifs ou, s'il est prouvé qu'elles occupent leur propre maison.

Les indemnités représentatives de logements allouées aux secrétaires généraux des départements, aux secrétaires généraux des villes et aux secrétaires municipaux sont supportées par leur collectivité locale.

ANNEXE n° 3

CLASSIFICATION DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS AU PERSONNEL DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Hors catégorie

Logement de standing à attribuer aux agents classés aux échelles lettres et aux conseillers du Président de la République, aux conseillers du Premier Ministre et aux conseillers de Ministre quelque soit leur indice.

Catégorie A

Logement à attribuer aux agents d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

Catégorie B

Indice 301 à 524 net.

Catégorie B.1

Indice inférieur à 300 et V.S.N.

Le nombre de pièces du logement à attribuer sera déterminé par la composition de la famille ; le principe étant retenu d'accorder, dans toute la mesure du possible, une chambre par enfant au-dessous de dix (10) ans.

Un changement dans la composition de la famille entraînera, à la demande de l'agent, l'attribution d'un logement correspondant aux nouveaux besoins.

Au cas où un assistant technique se refuserait à occuper le logement qui lui est attribué, une visite des locaux sera effectuée par un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République et de la Mission du pays d'origine, en présence de l'Intéressé et du représentant de la structure de gestion du Patrimoine bâti. Selon les conclusions de la visite, celui-ci sera mis en demeure d'accepter le logement proposé ou fera l'objet d'une autre attribution.

ANNEXE n° 4

fixant les taux de retenues sur le traitement agents de l'Etat occupant à titre provisoire des logements administratifs.

Le montant de la retenue mensuelle à opérer sur le traitement des agents de l'Etat autorisés à occuper provisoirement un logement administratif en vertu de l'article 11 du présent décret, est fixé conformément au tableau ci-dessous, suivant les localités.

I. - REGION DE DAKAR

LIVING ROOM PLUS QUATRE CHAMBRES OU PLUS

- Catégorie A (Villa) : 100.000 CFA
- Catégorie B : 90.000 CFA
- Catégorie C : 80.000 CFA
- Catégorie D : 70.000 CFA

LIVING ROOM PLUS TROIS CHAMBRES

- Catégorie A : 90.000 CFA
- Catégorie B : 80.000 CFA
- Catégorie C : 70.000 CFA
- Catégorie D : 60.000 CFA

LIVING ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

- Catégorie A : 80.000 CFA
- Catégorie B : 70.000 CFA
- Catégorie C : 60.000 CFA
- Catégorie D : 50.000 CFA

LIVING ROOM PLUS UNE CHAMBRE

- Catégorie A : 70.000 CFA
- Catégorie B : 60.000 CFA
- Catégorie C : 50.000 CFA
- Catégorie D : 40.000 CFA

STUDIO

- Catégorie A : 60.000 CFA
- Catégorie B : 50.000 CFA
- Catégorie C : 40.000 CFA
- Catégorie D : 30.000 CFA

II. - CHEFS LIEUX DES REGIONS AUTRES QUE DAKAR

LIVING ROOM PLUS QUATRE CHAMBRES OU PLUS

- Catégorie A : 50.000 CFA
- Catégorie B : 40.000 CFA
- Catégorie C : 35.000 CFA
- Catégorie D : 30.000 CFA

LIVING ROOM PLUS TROIS CHAMBRES

- Catégorie A : 40.000 CFA
- Catégorie B : 35.000 CFA
- Catégorie C : 40.000 CFA
- Catégorie D : 25.000 CFA

LIVING ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

- Catégorie A : 35.000 CFA
- Catégorie B : 30.000 CFA
- Catégorie C : 25.000 CFA
- Catégorie D : 20.000 CFA

LIVING ROOM PLUS UNE CHAMBRE

- Catégorie A : 30.000 CFA
- Catégorie B : 25.000 CFA
- Catégorie C : 20.000 CFA
- Catégorie D : 15.000 CFA

STUDIO

- Catégorie A : 25.000 CFA
- Catégorie B : 20.000 CFA
- Catégorie C : 15.000 CFA
- Catégorie D : 10.000 CFA

III. - TOUTES REGIONS AUTRES QUE DAKAR SAUF LES CHEFS LIEUX DE REGION

LIVING ROOM PLUS QUATRE CHAMBRES OU PLUS

- Catégorie A : 25.000 CFA
- Catégorie B : 20.000 CFA
- Catégorie C : 18.000 CFA
- Catégorie D : 15.000 CFA

LIVING ROOM PLUS TROIS CHAMBRES OU PLUS

- Catégorie A : 20.000 CFA
- Catégorie B : 18.000 CFA
- Catégorie C : 15.000 CFA
- Catégorie D : 13.000 CFA

LIVING ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

- Catégorie A : 15.000 CFA
- Catégorie B : 13.000 CFA
- Catégorie C : 10.500 CFA
- Catégorie D : 8.000 CFA

LIVING ROOM PLUS UNE CHAMBRE

- Catégorie A : 13.000 CFA
- Catégorie B : 10.500 CFA
- Catégorie C : 8.000 CFA
- Catégorie D : 5.000 CFA

STUDIO

- Catégorie A : 10.500 CFA
- Catégorie B : 8.000 CFA
- Catégorie C : 5.500 CFA
- Catégorie D : 3.000 CFA

Les catégories des logements sont déterminées par l'instruction générale relative au Patrimoine bâti de l'Etat. A défaut, elles sont déterminées par décision de l'autorité chargée de la gestion du patrimoine bâti.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

**DECRET n° 2014-336 du 25 mars 2014
portant organisation du Ministère des Affaires
étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux mesures de rationalisation des structures de l'Etat prises par le Président de la République, il convient de procéder à une réorganisation des services et à l'élaboration d'un nouvel organigramme du Département. Aussi, est-il proposé :

- la création des structures suivantes :
- une direction générale des Sénégalais de l'Extérieur chargée de la prise en charge optimale des préoccupations des Sénégalais de l'Extérieur, en assurant plus efficacement leur promotion et leur protection ainsi qu'en mobilisant l'épargne et les investissements pour le pays ;
- une Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective, structure légère de veille, d'alerte ainsi que d'analyse stratégique et prospective chargée de suivre, au quotidien, la situation sous-régionale, régionale et internationale, aux fins de propositions aux autorités compétentes ;
- une Direction des Organisations internationales et de la Mondialisation en vue d'une meilleure prise en charge des nouveaux défis qui caractérisent les relations internationales, notamment les conséquences de la mondialisation sur la politique extérieure du Sénégal ;
- une Direction Afrique et Union africaine chargée du suivi de l'actualité politique africaine, des relations bilatérales avec les pays du continent, du dossier de l'Union africaine ainsi que du volet « Paix et Sécurité » des organisations sous-régionales africaines ;
- une Direction des Partenariats et de la Promotion économique et culturelle chargée, en relation avec les structures de promotion des opportunités qu'offre le pays, d'appuyer les initiatives visant à attirer les investissements directs étrangers, de promouvoir les partenariats, la coopération décentralisée et la destination Sénégal ;
- l'élargissement des attributions de l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires (IPDC) qui, en plus de ses activités de vérification des services extérieurs, fait en même temps office d'inspection interne et prend, désormais, la dénomination « Inspection des Services » ;
- la fusion des structures chargées des questions juridiques et consulaires dans une Direction des Affaires juridiques et consulaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2010-1810 du 31 décembre 2010 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1264 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. – Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur comprend, outre le cabinet et les services rattachés :

- le Secrétariat général et les services qui lui sont rattachés ;
- les directions ;
- les services extérieurs ;
- les autres administrations.

*Chapitre II. – Le Cabinet du Ministre
et les Services rattachés*

Art. 2. – Les services rattachés au Cabinet sont :

- la Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective ;
- le Bureau des Passeports spéciaux ;
- le Service de l'Information, de la communication et des Relations publiques.

Art. 3. - La Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prospective est chargée :

- du suivi* de l'actualité politique internationale et de l'élaboration des situations y afférentes, selon une périodicité journalière hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle ;

- de l'analyse prospective et rétrospective des faits et événements susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique extérieure du Sénégal ;

- de l'exploitation, à des fins stratégiques, des documents diplomatiques ainsi que des informations politiques et économiques reçues au Département au regard de la politique extérieure du Sénégal ;

- de l'appui à l'élaboration de divers rapports ;

- de la conduite des activités de planification et de suivi-évaluation.

Art. 4. - Les Bureau des Passeports spéciaux est chargé, sous l'autorité du Ministre, de l'établissement, de la prorogation, du renouvellement et de la gestion des passeports diplomatiques et des passeports de service.

Il veille au respect strict des règles établies à cet effet, à la sécurisation de ces documents et à la confidentialité des directives y relatives.

Art. 5. – Le Service de l'information, de la communication et des Relations publiques est chargé de :

- traiter les dépêches de presse et servir de relais entre le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et tous les organes officiels de la presse nationale et ceux de la presse internationale accrédités au Sénégal ;

- recevoir, sélectionner et diffuser dans les Postes diplomatiques et consulaires la documentation et les éléments d'information issus du Sénégal ou en provenance d'autres parties du monde, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission ;

- servir de relais entre les services techniques du Département et le public pour diffuser tout message non protégé sur la politique étrangère et l'action diplomatique du Sénégal ;

- proposer et mettre en œuvre une stratégie de communication ainsi qu'un programme d'automatisation des fonctions et de facilitation des missions des services par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Chapitre III. – Le Secrétariat général et les services rattachés

Art. 6. - Le Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret, avec rang d'Ambassadeur.

Le Secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A. Il est assisté par un Secrétaire général adjoint nommé par décret.

Art. 7. – Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé, notamment :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure du fonctionnement correct et continu ;

- de la préparation, de l'exécution et du contrôle de la mise en œuvre des décisions ministérielles et gouvernementales ;

- de l'information du Ministre sur le fonctionnement des Services et sur la gestion du budget et de l'exécution budgétaire ;

- de la préparation, du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature, en relation avec le Directeur de Cabinet du Ministre ;

- de la gestion du courrier et des archives du Ministère.

Le Secrétaire général représente le Ministère aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement. En cas d'empêchement, il y est représenté par le Secrétaire adjoint ou le Directeur de Cabinet.

Art. 8. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- l'Inspection des Services ;
- le Service du Chiffre ;
- le Service du Courrier général et de la Valise diplomatique ;
- la Cellule de passation des marchés.

Art. 9. - L'Inspection des Services a pour mission, sur instructions du Ministre, de contrôler, dans tous les services relevant du département, l'observation de la législation et de la réglementation qui en régissent l'organisation et le fonctionnement au plan administratif, technique et financier. En outre, son action vise à apprécier la qualité de la gestion des services du ministère du point de vue de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience et à formuler, le cas échéant au moyen de rapports écrits, des recommandations susceptibles de l'améliorer.

Le contrôle est effectué au moins une fois par an pour chaque service, de façon inopinée ou selon un programme annuel arrêté par le Ministre, soit sur place, soit à travers les rapports administratifs et financiers périodiques dont la production est obligatoire.

A ce titre, l'inspection des Services est chargée, notamment :

- de veiller à l'application des décisions prises en conseil des ministres et en conseil interministériel, des directives présidentielles et primatoires et des recommandations issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat ;

- de donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires préparés par le Ministère ou soumis à son appréciation ;

- de centraliser, d'exploiter et d'évaluer, en relation avec d'autres structures du Ministère, la mise en œuvre des plans d'action des services ;

- d'effectuer, à la demande du Ministre, des enquêtes, études et missions spéciales ;

- de superviser les passations de service entre directeurs ou chefs de services du département.

L'inspection des Services comprend :

- le Bureau Administratif central - Afrique - Amérique ;
- le Bureau Europe - Asie.

Art. 10. – Le Service du Chiffre est chargé de la gestion et de la sécurité de toutes les communications échangées sur le réseau du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et d'assurer la protection du secret des communications et des télécommunications du Département.

Il comprend :

- le Bureau du Courier ordinaire ;
- le Bureau Courier protégé.

Art. 11. – Le Service du Courier général et de la Valise diplomatique est chargé :

- de l'enregistrement, de la diffusion et du classement de l'ensemble du courrier officiel ordinaire du Ministère ;
- du traitement des valises diplomatiques.

Il comprend :

- le Bureau du Courier général ;
- le Bureau de la Valise diplomatique.

Art. 12. – La Cellule de passation des marchés publics est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés du Ministère.

Elle assure le secrétariat de la Commission des Marchés et appuie la Direction de l'Administration générale.

Chapitre IV. – Les Directions

Art. 13. - Les directions du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont :

- la Direction générale des Sénégalais de l'Extérieur ;
- la Direction de l'Assistance et de la Promotion des Sénégalais de l'Extérieur ;
- la Direction de l'Appui à l'investissement et aux projets ;
- la Direction Afrique et Union Africaine ;
- la Direction de l'Intégration régionale ;
- la Direction Asie, Pacifique et Moyen-Orient ;
- la Direction Europe, Amérique et Océanie ;
- la Direction des Partenariats et de la Promotion économique et culturelle ;
- la Direction des Organisations internationales et de la Mondialisation ;
- la Direction du Protocole, des Conférences et de la Traduction ;
- la Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 14. – La Direction générale des Sénégalais de l'Extérieur est chargée de la prise en charge optimale des préoccupations des Sénégalais de l'Extérieur dont elle assure efficacement la promotion et la protection de la coordination de l'activité des directions placées sous son autorité et dont elle s'assure du bon fonctionnement.

La Direction générale des Sénégalais de l'Extérieur comprend :

- la Direction de l'Assistance et de la Promotion des Sénégalais de l'Extérieur ;
- la Direction de l'Appui à l'investissement et aux Projets.

Art. 15. – La Direction de l'Assistance et de la Promotion des Sénégalais de l'Extérieur est chargée d'assurer l'assistance sociale et la promotion des ressortissants sénégalais vivant à l'étranger.

A ce titre, elle veille à la sauvegarde de la dignité et de la situation sociale et humaine des migrants sénégalais ainsi qu'au respect et à la préservation de leurs intérêts dans le pays d'accueil.

En rapport avec les autres directions et services du Ministère, elle assure l'accueil, l'information et l'orientation des Sénégalais de l'Extérieur ;

A cet effet, elle doit :

- fournir les premiers renseignements et l'assistance sociale aux Sénégalais de l'Extérieur ;
- recenser leurs problèmes immédiats ;
- orienter les Sénégalais de l'Extérieur vers les structures adéquates ;
- développer l'information sur les actions menées par le gouvernement à leur profit.

La Direction de l'Assistance et de la Promotion des Sénégalais de l'Extérieur comprend :

- la Division de l'Assistance sociale ;
- la Division de la protection des intérêts des sénégalais de l'Extérieur ;
- le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi (BAOS).

Art. 16. - La Direction de l'Appui à l'investissement et aux Projets.

La Direction de l'Appui à l'Investissement et aux Projets est chargée d'encourager et de coordonner les initiatives visant à faciliter aux Sénégalais de l'Extérieur, l'aboutissement de leurs projets d'investissement au Sénégal ainsi que l'accès au logement.

Elle comprend :

- la Division Communication, Formation et Réinsertion ;
- la Division de l'Investissement et des Projets ;
- la Division de l'Habitat.

Art. 17. – La Direction Afrique et Union Africaine traite des questions politiques, économiques, culturelles et sociales relatives aux relations bilatérales entre le Sénégal et les Etats du continent africain. Elle suit également les dossiers de l'Union africaine ainsi que les volets « Paix et Sécurité » des Organisations sous-régionales.

Elle comprend :

- la Division Afrique du Nord, de l'Ouest et du Centre ;
- la Division Afrique australie et orientale ;
- la Division Union Africaine.

Art. 18. – La Direction Asie, Pacifique et Moyen-Orient traite des questions politiques, économiques, culturelles et sociales relatives aux relations bilatérales entre le Sénégal et les Etats de l'Asie, du Pacifique et du Moyen-Orient.

Elle comprend :

- la division Moyen Orient ;
- la division Asie - Pacifique.

Art. 19. – La Division Europe, Amérique et Océanie traite des questions politiques, économiques, culturelles et sociales relatives aux relations bilatérales entre le Sénégal et les Etats de l'Europe, de l'Amérique et de l'Océanie. Elle suit également les dossiers de l'Union européenne.

Elle comprend :

- la Division Europe ;
- la Division Amérique et Océanie.

Art. 20. – La Direction des Partenariats et de la Promotion économique et culturelle, en relation avec les structures de promotion des opportunités qu'offre le Sénégal, est le point focal du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur chargé d'appuyer la coopération, d'accompagner les initiatives visant à attirer les investissements directs étrangers au Sénégal, de promouvoir les partenariats, la coopération décentralisée et la destination Sénégal.

Elle comprend :

- la Division des Partenariats ;
- la Division de la Promotion économique et culturelle.

Art. 21. - La Direction des Organisations internationales et de la Mondialisation traite de l'ensemble des questions relatives à la mondialisation ainsi qu'aux relations multilatérales entre le Sénégal et les Etats partenaires au sein des Organisations internationales du système des Nations-Unies ou des organisations à vocation transcontinentale ou autres.

Elle comprend :

- la Division ONU et candidatures internationales ;
- la Division transrégionale ;
- la Division Mondialisation.

Art. 22. – La Direction de l'Intégration régionale traite de l'ensemble des questions relatives aux relations multilatérales entre le Sénégal et les Etats partenaires au sein des organisations et communautés interafricaines.

A cet effet, elle s'occupe, notamment du suivi du processus d'intégration politique et économique du Continent, à l'exclusion de l'Union africaine.

Elle comprend :

- la Division NEPAD et Projets d'Intégration ;
- la Division des Organisations sous-régionales.

Art. 23. - La Direction du Protocole, des Conférences et de la Traduction est chargée de :

- l'application des engagements internationaux en ce qui concerne les priviléges et immunités accordés aux représentations diplomatiques et consulaires installées au Sénégal et à leurs agents ;

- l'accueil et l'organisation du séjour des personnalités étrangères de passage ou en visite officielle au Sénégal ;

- l'accomplissement des formalités préalables et la bonne couverture des obligations protocolaires à l'occasion des déplacements du Ministre ainsi que la préparation et la mise en œuvre des cérémonies du Département organisées dans le cadre de sa mission ;

- la liaison permanente avec le Service du protocole de la Présidence de la République ;

- l'établissement du calendrier et de l'organisation des réunions internationales se déroulant au Sénégal à l'initiative ou sous l'égide du Gouvernement ;

- l'harmonisation du programme des diverses manifestations internationales inscrites au calendrier national ;

- l'organisation des conférences internationales inscrites dans le programme annuel national ou prescrites par les autorités compétentes ;

- l'exécution ou du contrôle de la traduction des documents reçus ou produits par la Présidence de la République, le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ou les autres départements ministériels ;

- la mise à la disposition des autorités compétentes du personnel et du matériel linguistique dont elles peuvent avoir besoin dans leur travail ;

- l'organisation de tests en vue du recrutement de traducteurs et d'interprètes par la Fonction publique ;

Elle comprend :

- la Division du Protocole et des Immunités ;
- la Division des Conférences ;
- la Division de l'Interprétation et de la Traduction.

Art. 24. – La Direction des Affaires juridiques et consulaires traite de toutes les questions relatives aux affaires juridiques, aux questions consulaires, aux engagements internationaux du Sénégal et aux engagements conclus avec des Organisations non gouvernementales. Elle est chargée de :

- la négociation, l'élaboration et l'application de tous les engagements internationaux du Sénégal ainsi que le suivi de chacune de ces étapes ;

- l'élaboration d'avis et la réalisation de consultations sur les questions juridiques nationales et internationales ;

- l'étude et l'interprétation des engagements internationaux du Sénégal ;

- la rédaction de tout manuel de textes et de procédures juridiques à l'usage des services centraux ou extérieurs du Ministre ;

- l'étude et le suivi des différends internationaux pouvant naître entre l'Etat du Sénégal et toute autre personne physique ou morale ;

- l'étude et le suivi des différends opposant, d'une part, les Ambassades et les Organisations internationales accréditées au Sénégal à leurs personnels locaux et, d'autre part, les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal à l'étranger à leurs personnels locaux ;

- la légalisation et l'authentification de documents ;

- la délivrance d'actes d'état-civil consulaires,

- l'organisation et la vérification des modalités de délivrance, par les postes diplomatiques et consulaires sénégalais des actes d'état-civil et des actes notariés aux Sénégalais résidant à l'Etranger ;

- la vérification de la bonne tenue des registres d'actes d'état-civil et d'actes notariés par les postes diplomatiques et consulaires sénégalais.

- la protection des personnes ainsi que des droits et intérêts des ressortissants sénégalais à l'étranger ;

- les questions ayant trait à la circulation des personnes étrangères, aux demandes d'escales de navires, d'atterrissement et de survol d'aéronefs de nationalité étrangère ;

- l'organisation des opérations électorales à l'étranger.

La Direction des Affaires juridiques et consulaires est également chargée de la collecte, de l'archivage et de la bonne conservation des registres d'état-civil établis dans les postes diplomatiques et consulaires, des archives et des documents retracant l'histoire des relations diplomatiques du Sénégal aux fins d'exploitation administrative ou publique, en fonction de leur degré de confidentialité.

Elle comprend :

- la Division des Conventions et Accords internationaux ;
- la Division des Droits humains, du Contentieux et de la Consultation ;
- la Division de la Chancellerie ;
- la Division des Archives diplomatiques.

Art. 25. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée :

- de la gestion du personnel du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- de la préparation du budget et de la gestion des crédits du Ministère tant au niveau central qu'au niveau des services extérieurs ;

- des approvisionnements et des acquisitions du Ministère au niveau central ;

- de la maintenance du matériel et de l'entretien du patrimoine immobilier du Ministère au niveau central ;

- du suivi des approvisionnements et des acquisitions des services extérieurs du Ministère ;

- du suivi de la conservation du matériel et du patrimoine immobilier des services extérieurs du Ministère.

Elle comprend :

- la Division des Ressources humaines et des Affaires sociales ;
- la Division des Services extérieurs ;
- la Division des Services centraux.

Chapitre V. - *Les Services extérieurs*

Art. 26. – Les services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont :

- les missions diplomatiques ;
- les représentants et les Délégations permanentes auprès des Organisations internationales ;
- les Consulats généraux, les Consulats et les Postes de Consuls honoraires.

Art. 27. – Les services extérieurs sont chargés :

- de représenter le Sénégal et d'informer le Gouvernement de l'évolution de la situation politique, économique et sociale des pays et Organisations internationales auprès desquels ils sont accrédités ;
- d'intervenir auprès des Gouvernements étrangers et des Organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre l'avancement des requêtes présentées par le Sénégal ;
- d'apporter assistance et protection consulaire aux ressortissants sénégalais vivant dans les pays auprès desquels ils sont accrédités ;
- d'assurer la promotion du Sénégal auprès des investisseurs et du secteur privé des pays auprès desquels ils sont accrédités.

Chapitre VI. - Les autres administrations

Art. 28. - Les autres administrations sont :

- le Commissariat général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;
- le Centre national d'Action anti-mines au Sénégal ;
- le Haut Conseil des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Bureau de Coordination du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles de l'Organisation de Coopération islamique.

Chapitre VII. – Dispositions finales

Art. 29. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2010-1810 du 31 décembre 2010.

Art. 30. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2014-728 en date du 6 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Nguinthe dans le département de Rufisque, d'une superficie de sept cent quatre vingt quatorze (794) mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain située à Nguinthe dans le département de Rufisque, d'une superficie de 794 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-729 DGID/DEDT en date du 06 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Somone dans le département de Mbour, formant le lot n° 480, d'une superficie de neuf cent trente neuf (939) mètres carrés, et prononçant la désaffection dudit terrain.

Article premier. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain situé à Somone dans le département de Mbour, formant le lot n° 480, national d'une superficie de neuf cent trente neuf (939) mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-730 DGID/DEDT en date du 06 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Somone dans le département de Mbour, formant le lot n° 482, d'une superficie de sept cent vingt huit (728) mètres carrés, et prononçant la désaffection dudit terrain.

Article premier. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain situé à Somone dans le département de Mbour, formant le lot n° 482, d'une superficie de sept cent vingt huit (728) mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-731 DGID/DEDT en date du 06 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Nguérigne dans le département de Mbour, formant les lots nos 31 et 32/B, d'une superficie de mille trois cents (1.300) mètres carrés, et prononçant la désaffection dudit terrain.

Article premier. – Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain situé à Nguérigne dans le département de Mbour, formant le lot nos 31 et 32/B, d'une superficie de mille trois cents (1.300) mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-732 en date du 06 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain dépendant du domaine national, formant le lot n° 174 d'une superficie de mille trois cent soixante treize (1.373) mètres carrés situé à Wandifa dans le département de Bounkiling région de Kolda, et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain dépendant du domaine national, formant le lot n° 174 d'une superficie de mille trois cent soixante treize (1.373) mètres carrés situé à Wandifa dans le département de Bounkiling région de Kolda.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-733 en date du 06 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Sud Foire à Dakar, d'une superficie de Trois cent soixante neuf (369) mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Sud Foire à Dakar, d'une superficie de Trois cent soixante neuf (369) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-734 en date du 06 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Mbounka Bambara dans le département de Rufisque, d'une superficie de 1583 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mbounka Bambara dans le département de Rufisque, d'une superficie de 1583 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-735 en date du 06 juin 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Tivaouane Peulh dans le département de Rufisque, d'une superficie de mille neuf cent quatre vingt et un (1.981) mètres carrés et prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Tivaouane Peulh dans le département de Rufisque, d'une superficie de mille neuf cent quatre vingt et un (1.981) mètres carrés et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

DECRET n° 2014-565 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le plan de développement de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (PDES R) 2013-2017 met l'accent sur le renforcement de la carte universitaire pour faciliter l'accès, la diversification de l'offre de formation. L'amélioration de la qualité de l'enseignement et surtout le renforcement des outils de gouvernance.

Dès lors, il s'avère opportun de réactualiser le dispositif organisationnel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue d'optimiser davantage le pilotage du système.

A ce titre, le présent projet de décret propose la création de nouvelles structures parmi lesquelles :

- la Direction générale de la Recherche (DGR) en vue d'améliorer la coordination des activités de recherche et la promotion de l'innovation au service du développement ;

- l'Autorité nationale d'Assurance qualité (ANAQ) pour la promotion d'un mécanisme d'évaluation et d'assurance qualité ;

- la Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur pour une meilleure maîtrise des coûts et des délais de nos importants projets d'infrastructures parmi lesquels on pourrait citer : les créations de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS), de la 2^{me} Université de Dakar, de l'Université de Sine Saloum de Kaolack (USSK) et de l'Université du Sénégal Oriental de Tambacounda (USOT) ainsi que l'émergence des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP) et les Espaces numériques ouverts (ENO) dans toutes les régions ;

- le Centre des Réseaux et des systèmes d'information en vue de promouvoir l'interconnexion de tous les établissements d'enseignement supérieur et la mise en place d'un Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (SI GESR).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991, portant orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002, instituant un Secrétaire général dans certains ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 2013-11 du 03 janvier 2013 et n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-1276 du 23 septembre 2013, relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche comprend, outre le Cabinet et les Services rattachés :

- le Secrétaire général et les Services rattachés ;
- les Directions générales :
 - la Direction générale de l'Enseignement supérieur ;
 - la Direction générale de la Recherche ;
- les Directions :
 - la Direction des Bourses ;
 - la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
 - la Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur.

Chapitre II. – Services et organismes rattachés au Cabinet

Article 2. - Les Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de communication ;
- le Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- l'Office national du Baccalauréat ;
- le Centre des Réseaux et des Systèmes d'information.

Article 3. – L'Inspection interne

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'Inspection interne a pour mission permanente de mener des contrôles administratifs, techniques et interne a pour mission permanente de mener des contrôles administratifs, techniques et financiers des services centraux et extérieurs du département, des services qui lui sont rattachés ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

A ce titre, elle est chargée d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre.

Elle comprend :

- un Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) ;
- un ou plusieurs inspecteurs techniques.

Les inspecteurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés.

Article 4. – La Cellule de Communication

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, elle est chargée de la communication institutionnelle du département.

A ce titre, elle coordonne l'ensemble de la communication du ministère.

Article 5. – Le Centre national de Documentation scientifique et technique (CNDST).

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Centre national de Documentation scientifique et technique a pour mission d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de documentation scientifique et technique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de coordonner l'action des organismes constituant le réseau national d'information et de documentation scientifiques et techniques ;
- de promouvoir toute action d'intérêt commun susceptible de renforcer les moyens d'information et de documentation scientifiques et techniques.

Il comprend :

- la Division de la documentation scientifique ;
- la Division de la documentation technique ;
- la Division des technologies de l'information et de la communication.

Article 6. - L'Office national du Baccalauréat

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'Office national du Baccalauréat est chargé de l'organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire général.

A ce titre, il a pour attributions l'organisation pédagogique, administrative et matérielle de l'examen du Baccalauréat.

En outre, l'Office national du Baccalauréat participe à l'organisation du concours général des classes de premières et de terminales.

Article 11. - *La Cellule des Etudes et de la Planification*

La Cellule des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la supervision des plans d'étude et de recherche ;
- du suivi de l'élaboration des documents de planification stratégique du secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- de l'accompagnement et du suivi-évaluation des projets et programmes, nécessaires à la mesure de la performance ;
- d'élaborer des rapports d'activités périodiques et de rendre compte au ministre du niveau d'atteinte des objectifs et des éventuelles difficultés rencontrées.

Article 12. - *Le Bureau du courrier commun*

Il est chargé de :

- l'enregistrement et de la numérotation du courrier arrivée et départ ;
- de la distribution interne et externe du courrier ;
- et de l'archivage du courrier.

Chapitre IV. – *Directions générales*

Art. 13. – Les Directions générales sont :

- la Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES) ;
- la Direction générale de la Recherche (DGR).

Article 14. - *La Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES)*

La Direction générale de l'Enseignement supérieur est chargée d'assister le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur.

A ce titre et sous l'autorité du Ministre, elle joue un rôle de coordination, d'harmonisation et de mutualisation des ressources humaines et matérielles.

Elle a pour mission :

- d'appuyer l'élaboration des projets de plans stratégiques nationaux et d'en assurer le suivi ;
- de proposer au Ministre, après étude des dossiers, l'accréditation des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- d'élaborer et de mettre à jour la base de données de l'enseignement supérieur ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution des contrats de performance entre les universités et le ministère et assurer la reddition des comptes ;
- d'élaborer des projets de loi et de décret servant de référentiel aux universités ;

- de veiller à la mise en œuvre, après approbation du Ministre, des recommandations de l'Autorité nationale d'assurance qualité.

Art. 15. – La Direction générale de l'Enseignement supérieur comprend des Directions et des Services rattachés.

Art. 16. - Les Services rattachés à la Direction générale de l'Enseignement supérieur sont :

- le Bureau d'accueil et d'orientation ;
- le Bureau administratif et financier.

Article 17. - *La Direction générale de l'Enseignement supérieur comprend :*

- la Direction de l'Enseignement supérieur public ;
- la Direction de l'Enseignement supérieur privé ;
- la Direction du Financement des Etablissements d'enseignement supérieur (DFEES) ;
- la Direction des Etudes et de la Coopération (DEC) ;
- la Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ).

Article 18. – *La Direction de l'Enseignement supérieur public*

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction de l'Enseignement public est chargée :

- d'étudier les demandes d'accréditation des établissements publics d'Enseignement supérieur ;
- d'assurer la coordination administrative et technique des dossiers des établissements d'Enseignement public soumis au programme de reconnaissance des diplômes et équivalences du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;
- de collecter et d'analyser les données sur les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- de la prise en charge des étudiants en situation de handicap ;
- du suivi de la résolution des conflits ;
- de la promotion du dialogue social.

Elle comprend :

- la Division de gestion des conflits ;
- la Division des affaires sociales.

Art. 19. - La Direction de l'Enseignement supérieur privé.

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction de l'Enseignement supérieur privé est chargée :

- d'étudier les demandes d'accréditation des établissements privés d'Enseignement supérieur ;
- d'assurer la coordination administrative et technique des dossiers des établissements d'Enseignement privé soumis au programme de reconnaissance des diplômes et équivalences du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;
- de collecter et d'analyser les données sur les établissements privés d'Enseignement supérieur ;
- de coordonner la coopération et le partenariat entre les établissements publics et les établissements privés.

Elle comprend :

- la Division stratégie et qualité ;
- la Division partenariat.

Article 20. - La Direction du Financement des établissements d'enseignement supérieur

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction du Financement des établissements d'enseignement supérieur est chargée :

- de proposer la répartition des ressources financières entre les établissements d'enseignement supérieur suivant les modalités propres à chaque source de financement ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution des contrats de performance entre les universités et le ministère ;
- d'assurer le suivi du fichier central des immobilisations des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- d'appuyer les établissements d'enseignement supérieur dans la recherche de financements innovants.

Elle comprend :

- la Division de l'analyse des performances et du suivi budgétaire ;
- la Division des stratégies innovantes de financement.

Article 21. - La Direction des Etudes et de la Coopération (DEC)

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction des Etudes et de la Coopération est chargée :

- de l'analyse, de la préparation et du suivi-évaluation des programmes et projets ;
- de l'élaboration de propositions de stratégies de développement de la carte universitaire ;
- de la collecte, de la décentralisation, de l'analyse, du traitement et de la diffusion des statistiques de l'enseignement supérieur ;

- de mener des études et d'analyser les formations supérieures publiques et privées en relation avec le secteur de l'emploi et les besoins de qualifications dans les divers secteurs de l'activité nationale ;
- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les plans stratégiques nationaux et en assurer le suivi ;
- d'étudier les demandes de création de nouveaux établissements ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ;
- d'assurer le suivi de la coopération multilatérale et bilatérale.

Elle comprend :

- une division de l'analyse et des statistiques ;
- une division des études et de prospection ;
- une Division coopération bilatérale et multilatérale.

Article 22. – La Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ)

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction de Affaires académiques et juridiques est chargée :

- d'élaborer les projets de lois et de décrets servant de référentiel aux institutions d'enseignement supérieur ;
- de veiller, en rapport avec la Direction de l'Enseignement supérieur public et la Direction de l'Enseignement supérieur privé, à la régularité des dossiers d'accréditation des établissements et des formations dans l'enseignement supérieur ;
- de veiller au respect des normes académiques et pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés et la mise en œuvre des recommandations de l'agence nationale d'assurance qualité.

Elle comprend :

- la Division des affaires académiques et pédagogiques ;
- la Division des Affaires juridiques et des normes.

Article 23. - La Direction générale de la Recherche

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Direction générale de Recherche est chargée d'assurer la coordination, l'harmonisation des activités de recherche et d'innovation ainsi que la mutualisation des ressources.

Elle assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique de recherche et d'innovation. Dans le cadre de ses missions, la Direction générale de la recherche :

- assure le renforcement des liens entre les différents composantes du système national de recherche afin de favoriser les synergies ;

- favorise la diffusion des résultats de la recherche et leur valorisation ;
- assure la promotion de la recherche ;
- contribue à la mise en place d'un système de financement des activités de recherche et à la diversification des ressources de financement ;
- assure la promotion de la culture scientifique et technique.

Article 24. - La Direction générale de la recherche comprend :

- la Direction des Stratégies et de la Planification de la Recherche (DSPR) ;
- la Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique ;
- la Direction du Financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique (DFRSDT) ;
- la Direction de Promotion de la Culture scientifique (DPCS).

Article 25. - La Direction des Stratégies et de la Planification de la Recherche

Sous l'autorité du Directeur général de la recherche, la Direction des Stratégies et de la Planification de la recherche est chargée :

- de mettre en œuvre la Stratégie de la politique de recherche nationale et d'innovation ;
- d'assurer la coordination des activités de recherche ;
- de veiller à l'exécution et au suivi des projets et des programmes de recherche.

Elle comprend :

- la Division de la programmation de la recherche, de la prospective et de la veille stratégique ;
- la Division de l'évaluation et des statistiques.

Article 26. - La Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique.

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche, la Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique concourt :

- à la mise en place de structures de support à la valorisation et à l'élaboration de mécanismes de collaboration entre les équipes de recherche et les partenaires socioéconomiques ;
- au renforcement du système national de protection et de promotion de la Propriété intellectuelle ;
- à la création de filiales et d'entreprises innovantes ;

Elle comprend :

- la division de la valorisation des résultats de la recherche ;
- la division de l'innovation et du transfert technologique.

Article 27. - La Direction du financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche, la Direction du financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique est chargée :

- d'élaborer le budget national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation des crédits ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de gestion ;
- de préparer et d'organiser les sessions du Conseil national de la recherche, de la technologie, de l'innovation ;
- de mettre en place toutes les mesures favorisant une implication accrue de la communauté scientifique nationale.

Elle comprend :

- la Division du financement de la Recherche scientifique ;
- la Division du développement technologique.

Article 28. - La Direction de Promotion de la Culture scientifique (DPCS)

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche, la Direction de Promotion de la Culture scientifique est chargée de proposer et de mettre en œuvre la politique nationale de promotion de la culture scientifique.

A ce titre, elle a pour rôle :

- de contribuer à la mise en œuvre de programmes de promotion de la culture scientifique ;
- de renforcer les capacités de production et de diffusion de la culture scientifique ;
- d'accompagner la communication des projets et programmes de recherche.

Elle comprend :

- la Division de la Promotion de la Culture scientifique (DPCS) ;
- la Division de la Communication scientifique (DCS).

Article 29. - La Direction des Bourses

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Direction des Bourses a pour mission :

- de traiter et de suivre toutes les questions aux bourses et allocations d'études et de stage au Sénégal et à l'Etranger ;

- d'assurer, en liaison avec les organismes gestionnaires, le contrôle pédagogique des attributaires des bourses d'enseignement supérieur tant à l'étranger qu'au Sénégal et la tenue d'un fichier permanent des intéressés ;

- de veiller au respect des engagements souscrits par les bénéficiaires.

Elle comprend :

- la Division des Bourses nationales ;
- la Division des Bourses étrangères ;
- le service de gestion des étudiants sénégalais à l'étranger de Paris ;
- le service de gestion des étudiants sénégalais à l'étranger du Caire.

Article 30. - La Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur.

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur est chargée :

- d'élaborer les projets de construction et d'équipement ;
- d'élaborer la politique d'entretien et de maintenance du patrimoine bâti et des équipements universitaires et en assurer la maîtrise d'œuvre ;
- d'évaluer les besoins en construction et en entretien et planifier leur exécution ;
- d'évaluer chaque année les crédits nécessaires pour les projets à réaliser ;
- d'évaluer chaque année les crédits nécessaire pour les projets à réaliser ;
- de coordonner toutes les interventions en matière d'infrastructures et d'équipements en milieu universitaire ;
- de gérer le patrimoine immobilier du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

- de valider, en relation avec les services compétents de l'urbanisme, les projets de construction d'infrastructures des établissements d'Enseignement supérieur privés, soumis à l'avis du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Elle comprend :

- la Division des constructions et des équipements ;
- la Division de l'entretien et de la maintenance des infrastructures et des équipements.

Article 31. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, elle est chargée :

- de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget ;

- de la gestion du personnel et du matériel ;

Elle comprend :

- la Division du budget et des finances ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division de la logistique et du matériel.

Art. 32. – Les Directeurs généraux et les Directeurs sont nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » ou assimilés.

Art. 33. – L'organisation et le fonctionnement des directions et des services sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 34. – Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mai 2014

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 9944/MIM/DMG/bd en date du 18 juin 2014 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société SENGOLD Company Sarl, sur le périmètre dénommé « Kawsara » dans la Communauté rurale de Missira Sirimanah, Région de Kédougou.

Article premier. – La société SENGOLD Company, Sarl, enregistrée au registre de commerce de Dakar sous le numéro RC n° SN DKR 2008/B/5027, ayant son siège Sacré Cœur Pyrotechnie, immeuble AKSA à Dakar (Sénégal), est autorisée à exploiter de manière artisanale peu mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire dans le périmètre dénommé « Kawsara » dans la Communauté rurale de Missira Sirimanah, Région de Kédougou.

Art. 2. – L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire confère à la société SENGOLD Company Sarl, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit de prospection et d'exploiter, selon les procédés artisanaux ou semi mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. – Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée être égale à 50 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Périmètre	Point (Sommet)	Longitude X	Latitude Y
	A	216460	1468770
	B	216960	1469080
Kawsara	C	217490	1468420
	D	216970	1468110
Superficie totale de 50 ha			

Art. 4. – La société SENGOLD Company Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation artisanale d'or.

Art. 5. – Cette autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire est accordée pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. – À chaque renouvellement, la société SENGOLD Company Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. – La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le service régional des Mines de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. – La société SENGOLD Company Sarl doit procéder dans les deux (02) mois suivant l'attribution, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière et au démarrage des travaux.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. – L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. – Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. – Conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, la société SENGOLD Company Sarl est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif des travaux effectués, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées avec indication des acheteurs et des prix).

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résument l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3) une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. – La société SENGOLD Company Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03 %) de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. – L'exploitation de l'or alluvionnaire et éluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 14. – Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. – L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des mines non suivi d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation sur le périmètre de ladite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;

- non respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail ;

- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. – Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9934/MIM/DMG/as
en date du 18 juin 2014 portant attribution d'une
autorisation d'exploitation et d'utilisation des
silex stockés dans les périmètres des ICS dans la
région de Thiès à la société SOCAM Sarl.**

Article premier. – La société SOCAM Sarl sise Diamniadio zone industrielle sodida est autorisée à exploiter et utiliser les silex stockés dans les périmètres des ICS dans la région de Thiès.

La SOCAM Sarl s'engage à promouvoir l'utilisation des silex pour des travaux publics au Sénégal et dans les pays voisins.

Art. 2. – Avant le démarrage de l'exploitation et l'utilisation des silex, la SOCAM SARL réalisera une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. – La SOCAM SARL conviendra avec les ICS des Zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par des camions et engins ainsi que des zones du dépôt des sous-produits du traitement.

La SOCAM SARL s'engage à respecter les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par ICS telles que, notamment canalisations d'eau ou de schlamms, digues de bassins, installations électriques ...

Art. 4. – L'autorisation d'exploitation des silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée conformément à l'accord express des parties.

Art. 5. – La SOCAM SARL sera assujetties au paiement des droits fixes liés à l'autorisation d'exploitation des silex des ICS au niveau du Service Régional des Mines de Thiès.

Art. 6. – L'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex des ICS peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 8. – La zone de silex à exploiter sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé ; merlon, etc.)

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRETE MINISTERIEL n° 10802 en date du 26 juin 2014 portant retrait de la délégation de Pouvoirs à la Fédération Sénégalaise des Echecs.

Article premier. – La délégation de pouvoirs concédée à la Fédération Sénégalaise des Echecs est retirée conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 010238 du 31 décembre 2003 susvisé pour les motifs suivants : « Manquements graves constatés dans le fonctionnement de la fédération par l'autorité de tutelle ».

Art. 2. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 8317 en date du 19 mai 2014 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 4208/TH sis d'une superficie de 02 hectares 74 ares 96 centiares sis à Fandène au profit de Monsieur Mbaye THIAM.

Article premier. – Monsieur Mbaye THIAM est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du Titre foncier n° 4208/TH d'une contenance graphique de 02 hectares 74 ares 96 centiares sis à Fandène.

Art. 2. – Le lotissement qui comprend quatre vingt (80) parcelles numérotées de 1 à 80 dont 76 parcelles à usage d'habitation, une place publique, un poste de santé, une école franco-arabe et une mosquée, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

- a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES.
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC.
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- f) la consultation d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (02) ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable ; électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. – Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Thiès, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. – Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

DECRET n° 2014-820 en date du 30 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément de APAVE Sahel à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Article premier. - L'agrément du Bureau APAVE Sahel, sise au 25 Mermoz Pyrotechnie Ancienne Piste n° 143 à Dakar, est renouvelé pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

Art. 3. – Les Ministres concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. Le Bureau APAVE Sahel doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. – Le Ministre des Forces Armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2014-821 en date du 30 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément du Bureau ALPAGES à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Article premier. – L'agrément du Bureau de contrôle technique ALPAGES, sis à la Villa n° 8, Cité Ecole Police Mermoz, est renouvelé pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

Art. 3. – Les Ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société ALPAGES doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. – Le Ministre des Forces Armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 9903 en date du 17 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 02207 du 05 février 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de transfert des activités de l'Aéroport International Léopold Sédar SENGHOR de Dakar à l'Aéroport international Blaise Diagne de DIASS.

Article premier. – L'article 3 de l'arrêté n° 02207 en date du 05 février 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité de transfert sera présidé par le Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Sont membres :

- le représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le représentant du Ministère des Forces Armées ;
 - le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence des « Aéroports du Sénégal »(ADS) ou son représentant ;
 - le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor (HAALSS) ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'AIBD ou son représentant ;
 - le Directeur général de Sénégal Airlines (SAL) ou son représentant ;
 - le représentant de l'Union des Prestataires et Opérateurs de l'Aéroport Senghor (UPOAS) ;
 - le représentant du Board of Airline Representatives (BAR). ;
 - le représentant du Syndicat Unique des Travailleurs du Transport Aérien et des Activités Annexes du Sénégal ;
 - le représentant du collectif des Syndicats de l'Aéroport ;
 - le représentant du Syndicat des Travailleurs de l'Aéronautique Civile ;
 - le représentant du Syndicat Démocratique des techniciens du Sénégal.
- Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont requises pour l'assister dans l'exécution de ses missions.
- Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction générale de l'AIBD-SA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17 de la Commune de Louga, appartenant à Feu Khady Sy. 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de bail du titre foncier n°1.130/BC de la Basse Casamance appartenant à M. Xavier Badji. 1-2

Etude de M^e Omaire GOMIS, *notaire*
à Ziguinchor II
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°718/BC appartenant à M^{me} Diokina Carvalho. 1-2

Etude de M^e Lika Bâ, *notaire*
Sacré Coeur VDN - Villa n° 9.436
BP. : 15.895 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 11.513/GR appartenant à Feu Barka Diop. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la Madeleine x Carnot BP : 2.673 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°1.074/DK (ex. 20.247/DG) appartenant à Feu Moctar Sileye Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la créance de la BANQUE SAHELO-SAHA-RIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC - SENEGAL) inscrit sur le titre foncier n°1593/GR ex. 19.497/DG et appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la Madeleine x Carnot BP : 2.673 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle de PAGENA-SA sur le titre foncier n°13.484/DG appartenant à M. Ndiaga Loum 2-2

6 décembre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1531

Etude de M^{es} François Sarr & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats
 33. Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite le 05 mai 1989 sur le titre foncier n° 23.349/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 9.454/NGA 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255.
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la « CBAO » prise sur le titre foncier n° 4.88.3/TH appartenant à M. Malick Fall. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255.
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4.88.3/TH appartenant à M. Malick Fall. 2-2

Etude de M^s Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83. Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.529 de Dakar Plateau ex. 4.461/DG appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENAGL en abrégé « SGBS ». 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
 NDIAYE & MBODJ

47. Boulevard de la République Immeuble SORANO
 BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.254/DG devenu 295/DK d'une superficie de 432 m² situé à Dakar rue Maounoury angle Pasteur appartenant exclusivement à la Dame Madeleine Ripert, couturière - maquettiste, née à Dakar le 23 septembre 1934, épouse du sieur Maurice Sonar Senghor. 2-2

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*

Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis
 République du Sénégal (Louga, Saint-Louis, Matam)
 Résidence à Louga, Boulevard de la Gouvernance
 BP. 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.057 du Cercle de Louga appartenant à M. Mamadou Faty Kébé, né à Niomré le 1^{er} février 1954. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 621 du Cercle de Louga appartenant à « Ets VQ PETERSEN et Compagnie » S.A., ayant son siège à Dakar, 22 Boulevard Pinet Laprade ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1313 du Cercle de Louga appartenant à M. Babacar Guèye, né à Kébémer en 1927. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle, inscrite le 09 mars 1983 au profit de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.) sur le titre foncier n°1313 du Cercle de Louga appartenant à M. Babacar Guèye, né à Kébémer en 1927. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Sembène, Diouf & Ndione
16, rue de Thiong x Moussé Diop
Immeuble le Fromager - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.994/DG appartenant au héritiers de feu Goumalo Touré.

2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255.
BP: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.013/TH appartenant à M. Babacar Massar Mbengue.

2-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Certificat d'Inscription TF n° 1815/DP des Communes de Dagoudane Pikine appartenant à M. Abdou LO, vers 1930 à Thiamène (Sénégal).

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Certificat d'Inscription TF n° 1452/ DP des Communes de Dagoudane Pikine appartenant à M. Abdou LO, vers 1930 à Thiamène (Sénégal).

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°16.104/ GRD des Communes de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 4.583/NGA, appartenant à M. Abdoul Boubou KA.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.998/ DG de Dakar - Gorée.

2-2